

Arrêté n°2026-DDETS-PSA-78

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU l'arrêté relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Normandie 2025-2029, signé le 8 septembre 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-32-VN du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche ;
- VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que 5 mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont cessé leur activité ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Arrête

ARTICLE 1 : l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Manche dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô le 07 OCT. 2026

Pour le Préfet
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT